

**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le - 4 SEP. 2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/05/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALT - Guipavas**

8 rue de KERVEZENNEC

29 200 Brest

ENV - D - 24.0437

Code AIOT : 0005516544

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement ALT - Guipavas implanté ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard 29490 Guipavas. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté portant mise en demeure du 15 mars 2024 et de l'inspection du 12 décembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALT - Guipavas
- ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005516544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALT exploite une plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement du 5 août 2016.

**Contexte de l'inspection :** Suite à arrêté de mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Aire de stationnement – porte n°4	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.4	Levée de mise en demeure
2	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.3.2	Levée de mise en demeure
3	Aire de stationnement des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe V paragraphe III 3.3	Levée de mise en demeure

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté l'exécution de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2024. Elle relève toutefois de nouveaux écarts visant d'une part, l'accessibilité à une aire de stationnement d'un moyen aérien de lutte en cas d'incendie et, d'autre part, la collecte et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...)

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. (...) Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. (...)

### **Constats :**

#### Rappel - Constat du 12/12/2023 :

Par courriel du 12 décembre 2023, l'exploitant a fourni un état des stocks précisant pour chaque cellule de stockage les quantités de matières stockées pour les rubriques 2662-2 (plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs), 2663-1-b (mousse expansée, 2663-2-b (pneumatiques) et 1510-2 (matières combustibles « autres »). Il a indiqué que peu de matières dangereuses sont stockées sur le site et qu'elles sont réparties dans différentes cellules. L'exploitant a précisé par oral que cet état des matières est actualisé tous les 15 jours. L'inspection des installations classées constate que le tableau fourni ne comporte pas les unités des quantités stockées, que la fréquence de mise à jour est insuffisante au regard de la présence de matières dangereuses et que la prescription n'est pas respectée. Un écart relatif à l'état des matières stockées a déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 12 mai 2022.

Suite à ces constats, la société ALT a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mars 2024.

#### Courriers de la société ALT des 12/03/2024 et 11/04/2024 :

L'exploitant a fourni des états des matières stockées sous forme de tableaux datant des 08/03/2024 et 05/04/2024. Ces tableaux précisent pour les nef 1 à 7 les quantités de matières stockées pour les rubriques :

- 2662-2 (plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs),
- 2663-1-b (mousse expansées),
- 2663-2-b (pneumatiques),
- 1510-2 (matières combustibles « autres »),
- gaz inflammables,
- gaz inflammables,
- liquides inflammables,
- Total.

Il a précisé que l'unité est la tonne et que l'état des matières est réalisé hebdomadairement.

#### Constat du 29/05/2024 :

L'exploitant a fourni l'état des stocks du 24/05/2024. Il a indiqué qu'il est mis à jour tous les vendredi.

L'inspection constate que l'exploitant a complété l'état des matières en intégrant les gaz inflammables et les liquides inflammables. Il a ajouté les unités des quantités stockées et a précisé la fréquence de mise à jour hebdomadaire.

L'inspection constate la mise en œuvre de la mise en demeure pour l'article 2 Annexe II paragraphe 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Aire de stationnement des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des engins

**Prescription contrôlée :**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. (...) Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : (...) - elle comporte une matérialisation au sol ; (...)

**Constats :**

Rappel - Constat du 12/12/2023 :

L'inspection des installations classées constate que malgré le constat réalisé lors de l'inspection du 12 mai 2022, l'exploitant n'a pas procédé à la matérialisation de chaque aire de stationnement des engins et en particulier au niveau de la réserve d'eau et du poteau incendie.

Suite à ces constats, la société ALT a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mars 2024.

Courriers de la société ALT des 12/03/2024 et 11/04/2024 :

L'exploitant a fourni :

- le plan des aires de mise en station des engins pour se raccorder aux points d'eau incendie : le poteau incendie, la réserve incendie et proche de la colonne sèche
- un devis de cette matérialisation au sol et son bon de commande,
- 3 photos de prétraçage au sol,
- 1 photo de traçage au sol.

Constat du 29/05/2024 :

L'inspection constate que les aires de stationnement des engins sont matérialisées au sol près du poteau incendie, de la réserve incendie et de la colonne sèche. Les dispositifs de raccordement aux points d'eau incendie sont à proximité immédiate des aires matérialisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 3 : Aire de stationnement des moyens aériens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe V paragraphe III 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des moyens aériens

**Prescription contrôlée :**

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. (...)

Depuis cette aire, une un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; (...)

**Constats :**

Rappel - Constat du 12/12/2023 :

Lors de l'inspection du 12 mai 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que trois aires de mise en station des moyens aériens n'étaient pas matérialisées et que la matérialisation pour les trois autres aires commençait à s'effacer. L'observation 2022-5 précisait qu'il appartient à l'exploitant de matérialiser au sol les aires de mise en station des moyens aériens et de veiller à leur entretien et concluait à un « susceptible de mise en demeure ». L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé à la matérialisation des aires de stationnement des moyens aériens. Il a fourni un plan « défense incendie ». Ce plan comporte l'emplacement des aires de stationnement des moyens aériens sans les dimensions de ces aires, ainsi que les distances par rapport aux façades.

L'inspection des installations classées constate que les éléments fournis et l'absence de matérialisation des aires ne permettent pas de s'assurer qu'un moyen aérien puisse accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Suite à ces constats, la société ALT a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mars 2024.

Courriers de la société ALT des 12/03/2024 et 11/04/2024 :

L'exploitant a fourni :

- le plan des aires de mise en station des échelles et des moyens aériens,
- le devis de la matérialisation de la mise en stationnement qui précise une dimension de 4,00 X 15,00 ml,
- le bon de commande pour les travaux de matérialisation au sol,
- les photos de prétraçage au sol pour 5 moyens aériens,
- 5 photos de traçage au sol.

Constat du 29/05/2024 :

L'inspection constate que 6 aires de stationnement des engins ont été matérialisées au sol.

Au regard du devis, les dimensions respectent celles prescrites à l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Aire de stationnement - porte n°4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de stationnement des moyens aériens
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande présentée le 11 février 2016 et complétée le 22 mars 2016.
<b>Éléments de contexte :</b> Le dossier de demande d'enregistrement prévoyait notamment deux dispositions concernant les aires de stationnement des moyens aériens : - le plan localisant les aires de stationnement ne prévoyait pas la présence de la porte n°4 ; - aucun obstacle ne devait être disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles, comme précisé dans le tableau de conformité aux arrêtés d'enregistrement (pages 2 et 3 de l'annexe 4).
<b>Constats :</b> <u>Constat du 29/05/2024 :</u> L'inspection a constaté que l'aire de stationnement des moyens aériens entre les cellules 6 et 7, matérialisée au sol est localisée en face de la porte sectionnelle n°4, légèrement décalée par rapport au mur coupe-feu. Cette aire est aussi une aire de stationnement pour chargement / déchargement de poids lourds. De ce fait, en cas d'incendie, l'accès à l'axe de mise en station ne serait pas possible. La matérialisation impose explicitement l'interdiction d'arrêt et de mise en station même temporaire de tout véhicule.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions d'exploitation nécessaires pour interdire l'utilisation de la porte n°4. Il transmettra les documents permettant de justifier du respect de cette interdiction. À défaut, l'inspection des installations classées proposera au préfet un arrêté conduisant l'exploitant à condamner la porte n°4.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

**Constats :**

Rappel - Constat du 12/12/2023 :

La rivière Stang Alar, est localisé au Sud et à proximité immédiate de l'entrepôt. La séparation entre le bâtiment et le cours d'eau est la voie pompier carrossée. Il n'a pas été constaté sur place la présence de grille de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et le plan dans le dossier de demande d'enregistrement n'en montre pas sur ce côté. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le devenir des eaux qui pourraient s'écouler de ce côté de bâtiment en cas d'extinction d'un incendie. Il appartient à l'exploitant de justifier que les eaux d'extinction d'incendie pouvant ruisseler le long du bâtiment près du cours d'eau sont récupérées ou traitées pour prévenir tout risque de pollution.

Le constat est susceptible de suites.

Constat du 29/05/2024 :

Suite au constat de l'inspection de 2023, l'exploitant n'a pas transmis de document justifiant que les eaux susceptibles d'être polluées ruisselant en partie Sud du site sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué par oral que les pentes dirigent les eaux et écoulement à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment vers le bassin de récupération des eaux susceptibles d'être polluées, mais il n'a pas pu le justifier.

L'inspection n'a pas constaté la présence de grille de collecte et de margelle en périphérie de la voie pompier. Par ailleurs, le plan de masse n'identifie pas de réseaux de collecte et ne précise pas la pente de la voirie pour cette partie au Sud du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ ALT  
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE  
ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard à GUIPAVAS**

**en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-31-E du 5 août 2016 relatif à l'enregistrement d'une plate-forme logistique exploitée par la société ALT au 16 rue Victor Grignard, ZI de Kergaradec à GUIPAVAS ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du **XX XX** 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX XX XXXX** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

**ou**

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la porte sectionnelle n°4 n'était pas prévue dans le plan localisant les aires de stationnement des moyens aériens ;

**CONSIDÉRANT** que l'aire de stationnement des moyens aériens entre les cellules 6 et 7 est localisée en face de la porte sectionnelle n°4 et qu'il en découle que cette aire est utilisée pour le chargement / déchargement de poids lourds ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de poids lourds sur l'aire de stationnement peut empêcher la mise en station des moyens aériens ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de la porte sectionnelle n°4 en face de l'aire de stationnement des moyens aériens constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT à Guipavas ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure**

La société ALT sise ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard sur la commune de Guipavas est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé.

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 171-7 du même code.

### **Article 3 - Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens accessible par le site interne <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 – Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le sous-Préfet de BREST
- Monsieur le Maire de GUIPAVAS
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le

